

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**dérogeant aux délais prévus aux articles 24, alinéa 1bis et 33, alinéa 1 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui  
au développement économique (LADE)**

## **1. PRESENTATION DU PROJET**

### **1.1 Contexte**

Par le biais de la loi cantonale sur l'appui au développement économique (LADE), le canton peut soutenir des mesures visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels économiques régionaux et encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée. Dans ce cadre, l'article 24 permet d'octroyer des prêts d'une durée maximale de 25 ans à des infrastructures économiques régionales et l'article 33 des cautionnements ou arrière-cautionnements d'une durée maximale de 10 ans pour des projets d'entreprises.

Par ailleurs, l'article 4 du « décret du 30 juin 2015 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 17'500'000.- destiné à financer la création d'un fonds de soutien en faveur des PME industrielles vaudoises » (ci-après : fonds de soutien à l'industrie - FSI) permet également d'octroyer des cautionnements de crédits bancaires pour une durée maximale de 10 ans.

Avec la crise du coronavirus, certains bénéficiaires de prêts ou de cautionnements se trouvent en manque de liquidité, ce qui nécessite de surseoir à titre exceptionnel aux remboursements annuels des crédits et de prolonger la durée de prêts, cautionnements ou arrière-cautionnements.

La LADE donne cette compétence aux autorités d'octroi sous réserve du respect des durées fixées aux articles 24 et 33. Mais elle ne permet pas d'avoir une totale sécurité juridique en cas de prolongations des prêts au-delà de 25 ans, ni de déroger à la durée de 10 ans pour les cautionnements ou arrière-cautionnements de projets d'entreprises. Par analogie, la compétence de prolonger un cautionnement lié au fonds de soutien à l'industrie est également donnée aux autorités d'octroi, dans le respect de la durée maximale de 10 ans.

Le présent décret vise à augmenter - à titre exceptionnel de par la crise du coronavirus - les durées des prêts, des cautionnements et des arrière-cautionnements liés à la LADE et au fonds de soutien à l'industrie afin de permettre aux bénéficiaires de ces mesures de disposer de liquidités en regard de la situation économique actuelle.

### **1.2 Prêts (art. 24 et 26 LADE)**

#### *1.2.1 Situation pour les prêts*

Par le biais de l'article 24 LADE, le canton peut octroyer des prêts pour la réalisation d'infrastructures ayant un impact économique sur les régions du canton. Depuis son entrée en vigueur, la LADE régit également les prêts octroyés sous l'égide d'anciennes bases légales dorénavant abrogées dans le domaine du tourisme, du développement régional, des régions de montagne ou encore de la politique des pôles (cf. art.43 LADE).

L'Etat de Vaud est aussi en charge de l'application de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR) qui permet au canton d'octroyer des prêts fédéraux. Il a aussi sous sa responsabilité la gestion des prêts octroyés initialement par la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM), remplacée par la LPR en 2008.

Face à la crise du coronavirus, la Confédération a pris des mesures pour en atténuer les conséquences économiques. Dans le domaine de la politique régionale, afin de mettre plus de liquidités à la disposition des emprunteurs, la Confédération a autorisé - à titre de première mesure - les cantons à plus de flexibilité avec de possibles reports de paiement 2019 et 2020, y compris au-delà de la durée légale de 25 ans pour éviter des assainissements financiers pour les prêts LIM et LPR.

Les bénéficiaires des prêts les plus impactés par la crise du coronavirus sont ceux qui ont été directement fermés par l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19). Il s'y ajoute les bénéficiaires impactés indirectement avec notamment les hôtels et autres formes d'hébergements touristiques, dans le domaine industriel, les bâtiments d'accueil d'entreprises dont les rentrées financières sont en baisse. Il s'agit donc principalement du secteur du tourisme durement touché par la crise et partiellement de l'industrie.

Actuellement, dans le canton de Vaud, quelques factures de remboursements de prêts 2019 (LIM, LPR et LADE) sont encore ouvertes, les autres ont été remboursées dans les délais. Les factures 2020 partiront en novembre 2020. S'y ajoutent des prêts en cours de libération dont la durée de remboursement va démarrer après le versement final.

Les montants financiers des prêts en cours sont les suivants (tous prêts confondus) :

	Prêts fédéraux		Prêts cantonaux
	LIM	LPR	LADE
Nombre de prêts	83	39	163
Total engagé	13'403'010	38'034'080	77'433'011
Total des remboursements annuels 2020	3'788'892		5'030'680

### 1.2.2 Solution proposée pour les prêts

Dans le même but que la Confédération, à savoir offrir plus de liquidités aux bénéficiaires de prêts impactés par le coronavirus, le canton se propose de surseoir aux remboursements annuels et de prolonger la durée des créances.

Cette décision est de la compétence des autorités d'octroi LADE jusqu'à 25 ans et du Conseil d'Etat au-delà de cette durée. En effet, l'article 26 LADE confère au gouvernement vaudois la possibilité – dans certains cas exceptionnels - de renoncer au remboursement de tout ou partie du montant des prêts, ce qui lui permettrait de prolonger les prêts au-delà de 25 ans, cette mesure étant moins incisive pour les finances de l'Etat.

La Direction des affaires juridiques estime cependant qu'il y a un risque juridique à ce qu'un administré qui en bénéficie soit tenté de contester ultérieurement son obligation de rembourser la créance dès la 26ème année et qu'un juge lui donne raison. Il a donc recommandé, préalablement à toute décision de rééchelonnement de prêt au-delà de 25 ans, de faire adopter au Grand Conseil un acte l'autorisant.

## 1.3 Cautionnements et arrière-cautionnements (art. 33 LADE et art. 4 décret FSI)

### 1.3.1 Situation

Par le biais de l'article 33 LADE, le canton peut allouer un cautionnement ou un arrière-cautionnement, d'une durée maximale de 10 ans, pour des investissements à raison de 50% au plus des crédits octroyés, mais représentant au maximum un tiers du coût engendré par l'accomplissement du projet. Par ailleurs, l'article 4 du fonds de soutien à l'industrie permet au canton d'allouer un cautionnement de crédit bancaire pour un montant maximum de CHF 500'000.-. Le règlement de ce fonds précise que le montant du cautionnement peut couvrir 100% du crédit bancaire, pour une durée de 10 ans au maximum.

A ce jour, il y a 29 cautions (LADE et FSI) pour un engagement total de CHF 18'266'500.- (sans tenir compte du cas particulier de la caution de CHF 27'300'000.- liée à Beaulieu SA). La durée de ces cautionnements va de 2 ans à 10 ans. La majorité des cautionnements ont une durée maximale de 10 ans, soit 10 cautions sur 29, ce qui représente un engagement de CHF 15'089'589.-. Le total de réduction de ces 10 cautions au 31.12.2020 représente un montant de CHF 3'767'850.-.

Durée en année	2	3	4	5	6	7	8	9	10	TOTAL
LADE - nombre			3	1	3	3	2		10	22
LADE - montants engagés			244'731	41'993	766'467	328'160	387'500		15'089'589	16'858'440
FSI - nombre	1			1	2	3				7
FSI - montants engagés	215'000			225'191	179'726	788'143				1'408'060
<b>TOTAL - nombre</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>29</b>
<b>TOTAL - montants engagés</b>	<b>215'000</b>	<b>0</b>	<b>244'731</b>	<b>267'184</b>	<b>946'193</b>	<b>1'116'303</b>	<b>387'500</b>	<b>0</b>	<b>15'089'589</b>	<b>18'266'500</b>

### 1.3.2 Solution proposée pour les cautionnements et arrière-cautionnements

Ni la LADE, ni le FSI ne prévoient un régime d'exception qui permettrait à l'Etat de dépasser la durée prévue de 10 ans. Aussi, afin de pallier au manque de liquidité, lié à la crise sanitaire, des entreprises cautionnées par l'Etat de Vaud, le Conseil d'Etat propose de prolonger la durée de 10 ans des cautionnements et des arrières-cautionnements liés à la LADE et au FSI pour une durée maximale de 2 ans, aux conditions cumulatives décrites dans le projet de décret.

## **2. CONSEQUENCES**

### **2.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Vu l'évolution de l'épidémie, sachant que la Suisse sort de l'état de situation extraordinaire, il n'y a pas de raison de proposer un arrêté urgent. Le Conseil d'Etat propose un décret, par opposition à une révision de la LADE, pour marquer le caractère exceptionnel du procédé lié au coronavirus.

### **2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Le dispositif proposé ne péjore pas la capacité financière à long terme du canton. Concernant les prêts, la prolongation de la durée de remboursement générera un simple décalage d'entrée de liquidité dans le temps. Ce décalage sera traduit dans les montants maximum d'engagement au titre de la LADE pour les budgets 2021 et suivants. La prolongation de la durée des cautions et des arrières-cautions n'a pas d'influence sur les finances de l'Etat de Vaud, hormis en terme de prolongation du risque.

### **2.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Les mesures préconisées sont cohérentes par rapport aux défis auxquels doivent faire face actuellement les bénéficiaires des prêts et cautionnements ou arrières cautionnements, notamment en terme de liquidités et elles sont proportionnées. A ce stade du déploiement de la pandémie de coronavirus, il est difficile d'évaluer les risques à moyen et long terme.

### **2.4 Personnel**

Néant.

### **2.5 Communes titre 1**

Néant.

### **2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **2.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **2.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **2.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **2.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **2.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **2.13 Protection des données**

Néant.

### **2.14 Autres**

Néant.

### **3. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret dérogeant aux délais prévus aux articles 24, alinéa 1bis et 33, alinéa 1 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique et à l'article 13 du règlement sur le fonds de soutien à l'industrie du 25 novembre 2015.

# PROJET DE DÉCRET

## dérogeant aux délais prévus aux articles 24, alinéa 1 bis et 33, alinéa 1 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique et à l'article 13 du règlement sur le fonds de soutien à l'industrie du 25 novembre 2015

### du 26 août 2020

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1          Dérogation à l'article 24 alinéa, 1bis LADE**

<sup>1</sup> Dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, l'autorité d'octroi de la subvention peut prolonger le délai de 25 ans prévus à l'article 24, alinéa 1 bis de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE), pour une durée maximale de 2 ans, afin de permettre le report d'annuités aux conditions cumulatives suivantes:

- a. les difficultés financières imposant le report des annuités de remboursement des subventions à l'infrastructure sont dues à la survenue de la crise sanitaire COVID-19 ;
- b. les bénéficiaires déposent la demande de report d'annuités au plus tard au 30 décembre 2020 pour les annuités 2019 et 2020 et au plus tard au 31 décembre 2021 pour les annuités 2021 ;
- c. la demande est accompagnée des pièces justificatives attestant de la nécessité de reporter les annuités en raison de la crise sanitaire ;
- d. le report fait l'objet d'un avenant à la convention de subventionnement.

## **Art. 2 Dérogation à l'article 33, alinéa 1 LADE**

<sup>1</sup> Dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, l'autorité compétente pour décider du cautionnement ou de l'arrière-cautionnement peut prolonger la durée de 10 ans prévue à l'article 33, alinéa 1 LADE, pour une durée maximale de 2 ans, aux conditions cumulatives suivantes:

- a. les difficultés financières imposant la prolongation du cautionnement, ou de l'arrière-cautionnement, sont dues à la survenue de la crise sanitaire COVID-19 ;
- b. les bénéficiaires déposent la demande de prolongation du cautionnement ou de l'arrière-cautionnement au plus tard au 30 décembre 2020 ;
- c. la prolongation de l'arrière-cautionnement ne peut être accordée qu'à la condition que le cautionnement soit prolongé d'autant ;
- d. la demande est accompagnée des pièces justificatives attestant de la nécessité de prolonger la durée du cautionnement ou de l'arrière-cautionnement en raison de la crise sanitaire ;
- e. la prolongation du délai fait l'objet d'un avenant à la convention de cautionnement ou d'arrière-cautionnement.

## **Art. 3 Dérogation à l'article 13 du règlement sur le fonds de soutien à l'industrie**

<sup>1</sup> Dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, l'autorité compétente pour décider du cautionnement peut prolonger la durée de 10 ans prévue à l'article 13 du règlement sur le fonds de soutien à l'industrie, pour une durée maximale de 2 ans, aux conditions cumulatives suivantes:

- a. les difficultés financières imposant la prolongation du cautionnement sont dues à la survenue de la crise sanitaire COVID-19 ;
- b. les bénéficiaires déposent la demande de prolongation du cautionnement au plus tard au 30 décembre 2020 ;
- c. la demande est accompagnée des pièces justificatives attestant de la nécessité de prolonger la durée du cautionnement en raison de la crise sanitaire ;
- d. la prolongation du délai fait l'objet d'un avenant à la convention de cautionnement.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.